

Le 31 mai 2023

Direction de Politique de la Ville  
NT/2023-082

**Arrêté de réglementation temporaire  
De la circulation et du stationnement**

**FETE DE QUARTIER  
TABELLIONNE**

Le Maire de la Commune de Vernouillet  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code de la route,  
VU la législation en vigueur relative à la sécurité routière,  
VU le Code de Sécurité Intérieure,  
CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de quartier par le Centre Social de la Tabellionne – 6 rue de la Tuilerie  
28500 VERNOUILLET,  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser les participants à cette manifestation afin de garantir la  
sécurité publique,

**ARRÊTÉ :**

**Article n°1 : La circulation des véhicules sera perturbée le samedi 10 Juin de 13h00 à 16h00, pour le défilé :**

- **Départ du PIST - rue de la Tuilerie – avenue de Felsberg – route de Crécy – avenue Marc Chappey - rue Georges Buffon – rue de l'Arche de la Borne – rue Racine – route de Crécy – chemin des Charmilles – rue Sarah Bernhardt – avenue Felsberg – arrivée parc de Felsberg**

**Article n°2 : La circulation des véhicules sera perturbée sur tout le secteur, du samedi 10 Juin 2023 de 8h00 à minuit (Installation – défilé – animation sonore et démontage)**

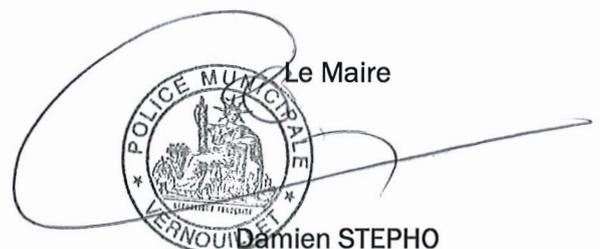
**Article n°3 : Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière par l'autorité investie du pouvoir de Police.**

**Article n°4 : La sécurité sera assurée par les organisateurs de cette manifestation**

**Article n°5 : L'organisateur de l'évènement est tenu de veiller au respect de la tranquillité publique.**

**Article n°6 : L'accès aux véhicules de secours sera maintenu**

**Article n°7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, Les agents de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice du Centre social de la Tabellionne et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

  
Le Maire  
Damien STEPHO